

A GORÉ

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2001-437/PRES/PM/MEE/MEF/
MATD/MTT Portant transformation des
forêts classées de Diéfoula et de
Logoniégué en forêt classée et réserve
partielle de faune de la Comoé-Léraba.

**LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visa n° 2001-437
20-03-01

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°2000-526/PRES du 06 novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N° 97 – 468 / PRES/ PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°2001-424/PRES/PM/MEE du 7 sept. 2001 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;
- VU la loi N° 014 / 96 /ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- VU le Décret N°97-054/PRE/PM/MEF du 6 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la Loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- VU la loi N° 005 / 97 / ADP du 30 janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi N° 006 / 97 / ADP du 31 janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso ;
- VU la loi N° 040 / 98 / AN du 03 août 1998, portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso ;
- VU les procès-verbaux de négociation avec les populations ;
- VU l'avis favorable de la Commission Provinciale d'Aménagement du Territoire de la province de la Comoé en date du 26 avril 2001 ;

13/08/01
2183

Cellule Technique d'Appui
du Projet GEPRENAE
B. P. 181 Banfora
Arrivée le 20/09/2001
Sous le No 40

Coordination Na
DU PROJET GEPRENAE
BP 181
Arrivée le 19/09/2001
Sous le No 836

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de l'Eau
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 juillet 2001 ;

DECRETE

Article 1 : Sont transformées en forêt classée et réserve partielle de faune de la Comoé - Léraba, dans la province de la Comoé, les forêts classées de Diéfoula et de Logoniégué dans les limites définies à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Les points caractéristiques des limites de la forêt classée et réserve partielle de faune de la Comoé-Léraba sont définis ainsi qu'il suit :

Point A : Situé sur l'axe routier Ouangolodougou – Folonzo

Coordonnées géographiques du point A:
9° 59' 45.1" N
4° 42' 22.8" W

Point B : Situé sur l'axe routier Ouangolodougou – Folonzo à environ 4.6 km à vol d'oiseau du point A.

Azimut BC : 142°
Coordonnées géographiques du point B
09° 57' 48.3" N
4° 40' 50.5" W

Point C : Situé à 1,3 km du point B à vol d'oiseau

Azimut BC : 255°
Coordonnées géographiques du point C :
09° 57' 15" N
4° 41' 40" W

Point D : Situé à 6,8 Km à vol d'oiseau du point C.

Azimut CD : 176°
Coordonnées géographiques du point D :
9° 53' 40" N
4° 41' W

Point E : Situé à 2,3 km à vol d'oiseau du point D.

Azimut DE : 88°
Coordonnées géographiques du point E.
9° 53' 50" N
04° 39' 46.6" W

Point F : Situé sur l'axe routier Folonzo – Logoniégué à environ 5,3 km à vol d'oiseau du point E.

Coordonnées géographiques du point F :
9° 56' 36.6" N
4° 40' 20" W

Point G : Situé sur l'intersection de la rivière *Comoé* avec l'axe routier Folonzo- Logoniégué. Point situé sur la rive droite de la *Comoé* à environ 7,200 km à vol d'oiseau du point G.
Coordonnées géographiques du point G :
9° 55' 40 " N
4° 36' 30" W

Point H. : Situé sur l'axe routier Folonzo - Logoniégué à environ 4,5 km du point L à vol d'oiseau.
Coordonnées géographiques du point H :
9° 55' 12.7" N
4° 34' 06.6" W

Point I: Point constituant la limite entre le terroir de Logoniégué et celui de Bondokoro Dioula.
Coordonnées géographiques du point I :

9° 55' 12.7" N
4° 34' 06.6" W

Point J: Point constituant la limite entre le terroir de Bondokoro Dioula et celui de Sakédougou

Coordonnées géographiques du point J : 9° 47' 34.7" N - 4° 29' 24.6"W

Point K : Point constituant la limite entre le terroir de Sakédougou et celui de Diaya
Coordonnées géographiques du point K : 9° 44' 52.6"N et 4° 27' 02.8"W

Point L. Point constituant la limite entre le terroir de Diaya et celui de Massadéyirikoro.
Coordonnées géographiques du point L : 9° 41' 47.4" N et 4° 26' 31.6" W

Point M : Situé sur la rivière *Dida* à environ 18,800 km à vol d'oiseau du point L :
Azimut LM: 118°
Coordonnées géographiques du point M :
9° 38' 00.0 " N
4° 17' 00.0 " W

Point N : Situé à la confluence entre les rivières *Dida* et *Comoé* et sur la rive droite du *Dida* .
Coordonnées géographiques du point N
9° 38' 06.7" N

4° 17' 09.5" W

Point O : Situé sur la confluence entre la rivière *Comoé* et la rivière *Léraba*.

Coordonnées géographiques du point O.

9° 39' 40" N

4° 27' W

Point P : Situé sur la confluence entre la rivière *Léraba* et la rivière *Nabélé (Nawé)*.

Coordonnées géographiques du point P :

9° 59' N

4° 57' 40" W

Point Q : Situé sur la rivière *Nabélé (Nawé)*

Coordonnées géographiques du point Q :

10°00'56.7"N

4°54'43.8"W

Article 2 : Les limites de la forêt classée et réserve partielle de faune de la Comoé-Léraba sont ainsi définies :

Limite Nord

- la portion de l'axe routier Ouangolodougou- Folonzo formant la droite AB
- la droite BC
- la droite CD
- la droite DE
- la droite EF
- la portion de l'axe routier Folonzo-Logoniégué formant les segments de droite FG et GH
- la droite HI

Limite Est

- la droite IJ
- la droite JK
- la droite KL
- la droite LM

Limite Sud

- la rivière *Dida* du point M au point N.
- la rivière *Comoé* du point N au point O
- la rivière *Léraba* du point O au point P

Limite Ouest

- la rivière *Nabélé (Nawé)* du point P au point Q.

Article 3 : La forêt classée et réserve partielle de faune de la Comoé-Léraba ainsi délimitée couvre une superficie de 124.510 hectares et fait partie du domaine classé de l'Etat.

Article 4 : La forêt classée et réserve partielle de faune de la Comoé-Léraba a pour objectifs de :

- conserver la diversité biologique de l'aire de conservation ;
- permettre une gestion rationnelle et une utilisation durable des ressources naturelles ;
- promouvoir l'éducation environnementale, la recherche et la surveillance continue de l'environnement ;
- préserver les pratiques traditionnelles compatibles avec les objectifs de la zone ;
- soutenir le développement local.

Article 5 : Les droits d'usage reconnus aux populations riveraines de la forêt classée et réserve partielle de faune de la Comoé-Léraba sont :

- le ramassage du bois mort ;
- la récolte des fruits, des plantes alimentaires, médicinales, tinctoriales et aromatiques ;
- la récolte du miel sans abattage des arbres ni mise à feu ;
- l'exercice de la pêche traditionnelle dans les rivières et cours d'eau de la forêt classée et réserve partielle de faune sous réserve de conformité avec la réglementation en vigueur ;
- les sacrifices rituels et les cérémonies coutumières sous réserve du respect des dispositions administratives prises à cet effet.

Article 6 : L'exercice des droits d'usage est limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou familiaux des usagers. Il se fait à titre gratuit dans le respect de la réglementation en vigueur et ne peut donner lieu à une exploitation commerciale.

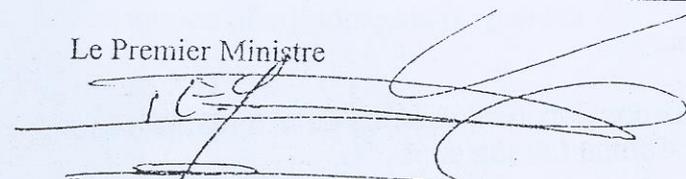
Article 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre des Transports et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 septembre 2001


Blaise COMPAORE

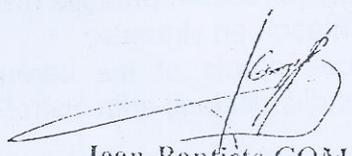
Le Premier Ministre


Paramanga Ernest YONLI

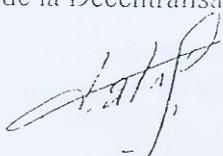
Le Ministre de l'Environnement
et de l'Eau


Fidèle HIEN

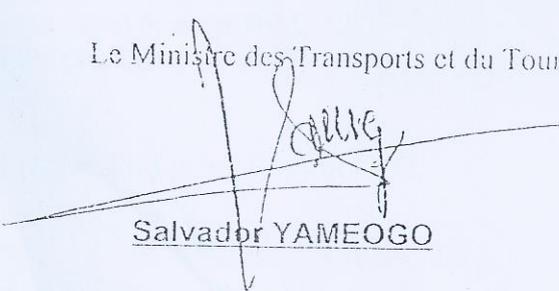
Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances et par
délégation, le Ministre délégué chargé des
Finances et du Budget


Jean-Baptiste COMPAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation


Bernard T. NABARE

Le Ministre des Transports et du Tourisme


Salvador YAMEOGO